

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 29/11/2021

PRESENTS: LAVILLE Janick–PIERRE Patrick- ANDRIEUX Régis – PREFOT Michel- BALAN Christophe - BOUYER Pascal - ENCARNACAO Fabrice

ABSENTS EXCUSES : CLOCHARD Didier (procuration à PREFOT Michel) -MARACHE Claire (procuration à LAVILLE Janick) - LELEU Christophe – DURAND Cécile

SECRETAIRE: PREFOT Michel a été élu secrétaire de séance

DELIB. N° 034/2020

Objet : SPA 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est de ses attributions d'intervenir au titre de son pouvoir de police générale (art. L2212-1 et L2212-2 du CGCT) et de son pouvoir de police spéciale que lui donne le Code Rural et notamment l'article L211-22.

Cette loi impose aux communes d'avoir une fourrière ou d'adhérer par convention à un organisme agréé. Par conséquent, il convient de renouveler la convention avec la SPA.

Dans ce cadre il propose que la Commune renouvelle sa convention avec la fourrière de Périgueux pour la somme de 0.90€ par habitant pour l'année 2022 soit la somme de 202.50€ (INSEE 225 habitants pour 2021) Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec la fourrière de Périgueux

DELIB. N° 035/2020

Objet : Assurance statutaire du personnel 2022

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurances relatifs à la protection sociale des agents permettant à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge, arrivent à terme au 31 décembre 2021.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2022.

DELIB. N° 036/2020

Objet : convention service de médecine professionnelle et préventive

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre

de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 contre 0 abstentions :

- ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive dans la convention annexée à la présente délibération ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

DELIB. N° 037/2021

Objet : admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables concernant les factures d'eau de 2016 et 2017, dont les poursuites de la Trésorerie ont été sans effet. Aussi il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser l'ordonnateur à procéder au mandatement de la somme de 173.76€ HT soit 192€ TTC au compte 6541 « créance admises en non-valeur » du budget assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de statuer sur l'admission en créance éteinte de ladite dette
- DIT que cette dépense sera imputé à l'article 6541, du budget assainissement pour un montant de 173.76€ HT soit 192€ TTC
- **DELIB. N° 038/2021**
- **Objet : DM admission en non-valeur**
-
- Suite à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables au Budget Assainissement,
- Considérant que les crédits sont insuffisants, il est nécessaire de prendre une décision modificative avec les mouvements ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	60,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	32,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	92,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	192,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Maire précise que l'assemblée délibérante peut statuer sur les durées d'amortissement.

La durée maximale d'amortissement préconisée est de 15 ans maximum.

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'achat d'un tracteur, le Conseil Municipal doit se prononcer pour choisir la durée d'amortissement au compte 281571 "Matériel roulant"

Il propose donc la durée d'amortissement suivante:

compte	désignation	durée
281571	Matériel roulant	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition

Le conseil municipal,

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal de la commune de Bourg du Bost

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées